

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de forage pour les besoins d'irrigation de 35 hectares de culture de pomme de terre à Etainpuis sur la commune de Bosc-le-Hard (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-9590 relative au projet de création d'un forage pour les besoins d'irrigation de 35 hectares de pommes de terre à Etainpuis sur la commune de Bosc-le-Hard dans le département de la Seine-Maritime, déposée par Monsieur Pierre HENNEBERT, de la SCEA Ferme de Bosc reçue complète le 27 novembre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 décembre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 02 décembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 100 mètres ; que ce forage est destiné à l'irrigation de 35 hectares de pommes de terre, au 312 rue de la ferme, à Etainpuis sur la commune de Bosc-le-Hard dans le département de la Seine-Maritime, pour un prélèvement d'eau estimé à environ 80 500 m³ par an, avec des débits de 120 m³ par heure pour le fonctionnement optimal du système d'irrigation ;

Considérant que le projet soumis à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 du code de l'environnement, relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au 312 rue de la Ferme, à Etainpui, sur la commune de Bosc-le-Hard dans le département de la Seine-Maritime ;
- à environ 9,4 kilomètres du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) des « Bassin de l'Arques », référencée FR2300132 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II ;
- en dehors de tout périmètre couvert par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau éloigné ou rapproché destinée à la consommation humaine ; à environ 1 860 mètres du captage d'eau collectif le plus proche ;
- dans l'emprise du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) du bassin versant de la Scie ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la nappe visée est celle « de la Craie altérée du littoral Cauchois de Dieppe à Fécamp » (FRHG 221) ; que le secteur se trouve en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe de l'Albien-Néocomien ; que le forage se trouve à 157 mètres au-dessus du niveau de la mer ; que sa profondeur est de 100 mètres ; que la nappe de l'Albien-Néocomien est censée se trouver à - 80 mètres NGF, soit en-dessous du fond du forage projeté ;

Considérant que les travaux de réalisation de l'ouvrage prévoient :

- la réalisation d'un forage de 100 mètres de profondeur ;
- le forage en rotation à l'eau claire au diamètre de 400 mm, équipé d'un tubage PVC plein de 0 à 12 mètres de profondeur puis crépiné de 12 mètres à 100 mètres de profondeur ;
- une margelle bétonnée de 3 m², rehaussée de 30 centimètres par rapport au niveau du sol ;
- une tête de forage située à 50 centimètres du niveau du sol ;

le tout situé dans un local fermé et cadenassé ;

Considérant la prévision de forts prélèvements opérés sur une ressource en eau incertaine, tant en quantité, qu'en qualité, dans un contexte de changement climatique où les besoins pourraient encore croître ;

Considérant la valeur inestimable et vitale d'une ressource qui tendra à se raréfier ;

Considérant une quantité de prélèvement très importante au regard de la surface à irriguer ; que des économies d'eau sont à réaliser ;

Considérant la nécessité d'une bonne information du public pour des projets ayant un fort impact sur la ressource en eau ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage d'irrigation destinés à l'irrigation en eau de 35 hectares de terres de culture à Etainpui sur la commune de Bosc-le-Hard (Seine-Maritime) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'un forage d'irrigation au 312 rue de la Ferme à Etainpui sur la commune de Bosc-le-Hard (Seine-Maritime).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la ressource en eau (superficielle et souterraine), en quantité et en qualité, dans le contexte de changement climatique, ainsi que les impacts des prélèvements et de leurs usages, notamment sur le fonctionnement hydrique du bassin versant, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 12 JAN. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr